

Loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (12859)

B 5 22

du 2 juillet 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du
14 septembre 2012 (LCPEG – B 5 22), est modifiée comme suit :

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)

¹ Les membres salariés et pensionnés sont répartis dans les groupes suivants :

- a) groupe A : enseignement;
- b) groupe B : administration;
- c) groupe C : établissements publics médicaux et employeurs analogues;
- d) groupe D : pensionnés.

Art. 42 (nouvelle teneur)

¹ Le comité est composé de 22 membres, dont 2 pensionnés ayant voix consultative.

² Membres salariés et employeurs ont chacun le droit de désigner 10 représentants au comité.

³ La Caisse fixe la durée du mandat de membre et les modalités de son remplacement en cas de démission.

Art. 44A Représentant des pensionnés (nouveau)

Les représentants du groupe D à l'assemblée des délégués élisent les représentants des pensionnés au comité.

Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle compte 100 membres, dont au maximum 20 représentants des pensionnés.

Art. 49, al. 1, lettre h (nouvelle teneur)

¹ L'assemblée des délégués a les compétences suivantes :

- h) élire les représentants des membres pensionnés au comité, le groupe D constituant le cercle électoral, à l'exclusion des autres groupes.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.